
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Avril 2009

Décision

Décision portant subdélégation de signature de M. Barbas, DSV, à Mme Houpert, secrétaire générale

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Avril 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale
des services vétérinaires
des Pyrénées Orientales

DÉCISION

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques BARBAS,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales,
à Mme Véronique HOUPERT, Secrétaire Générale**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 1748 du 2 mai 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DÉCIDE


Subdélégation est donnée à Madame Véronique HOUPERT, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus référencé, sous les rubriques :

- I - administration générale : alinéas 1.2 à 1.6 – 1.8 – 1.10 à 1.12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 mars 2009

Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,


Jacques BARBAS

Décision

Décision portant subdélégation de signature du DSV à M. Picard, inspecteur en chef de santé publique et Mmes HOUPERT, secrétaire générale et COUPARD, chef comptable

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Avril 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale
des services vétérinaires
des Pyrénées Orientales

DÉCISION

**Portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur secondaire délégué,
à M. Patrick PICARD, Inspecteur en Chef de Santé Publique et
à Mmes Véronique HOUPERT, Secrétaire Générale et Brigitte COUPARD, chef comptable**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral n° 209/2008 du 18 janvier 2008 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, en qualité d'Ordonnateur Secondaire Délégué,

DÉCIDE

Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick PICARD, Inspecteur en Chef de Santé Publique, à Mesdames Véronique HOUPERT, Secrétaire Générale et Brigitte COUPARD, chef comptable, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions et conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 mars 2009

Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,


Jacques BARBAS

Spécimen de signature des subdélégués,


Véronique HOUPERT


Patrick PICARD


Brigitte COUPARD

Arrêté n°2009107-02

portant détermination des points de débarquement des produits de pêche maritimes en vue de leur mise en marché

Administration : Direction interdépartementale des affaires maritimes

Auteur : Olivier LALLEMAND

Signataire : Directeur DIDAM

Date de signature : 17 Avril 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

arrêté préfectoral n°

**portant détermination des points de débarquement des produits de la pêche maritime
en vue de leur première mise en marché.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

- VU **les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)**
 - VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 4 ;
 - VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;
 - VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'information statistiques ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU **l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;**
 - VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- SUR proposition du directeur interdépartemental des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;**

ARRETE

ARTICLE 1er : Les produits de la pêche maritime doivent être débarqués, en vue de leur première mise en marché, dans les lieux suivants :

Commune de Port-Vendres

- quai de la République (enceinte portuaire)
- quai de la Gare maritime (enceinte portuaire)
- quai de la Presqu'île (enceinte portuaire)
- débarcadère de la criée

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions précédentes, les débarquements de thon rouge (*thunnus thynnus*) sont exclusivement autorisés de 8h30 à 10h30 et de 18h à 22h30.

ARTICLE 3 : Les producteurs débarquant dans ces lieux sont astreints au tri et à la pesée du produit de la pêche.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes

Olivier LALLEMAND



Arrêté n°2009098-09

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO
Auteur : Préfecture maritime de la Méditerranée
Signataire : Préfet Maritime
Date de signature : 08 Avril 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon le 08 avril 2009



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon cedex 9
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 036 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Fraser Yachts Monaco SAM" en date du 10 mars 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Samar*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

.../...

5.3.1. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

.../...

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Avis

Avis d'insertion au RAA.Décision CNAC du 10 mars 2009

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL.

JCP/MC

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

Perpignan, le

16 AVR. 2009

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL, A L'ENSEIGNE « LA ONDA », A LATOUR-BAS-ELNE.

Réunie le 10 mars 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS ONAGAN PROMOTION, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial, à l'enseigne « LA ONDA », d'une surface de vente totale de 1984 m² comprenant un magasin de 597 m² spécialisé en culture-loisirs et une galerie marchande de 1387 m² composée d'une quinzaine de boutiques de moins de 300 m² chacune, situé parcelle cadastrée section AA ,n° 121, lieu dit Serra Longa, à LATOUR-BAS-ELNE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de LATOUR-BAS-ELNE.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO